

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	DDTE	Date	29 août 2025
Numéro	25.376	Heure	9h44

Auteur-e(s) : Cloé Dutoit	
Titre :	Quelles atteintes à la forêt et à la zone agricole causent les cinq cerfs qui devront être abattus ?
Contenu : Les forêts suisses remplissent grossièrement quatre fonctions : économique, protectrice, sociale et naturelle . Quelles fonctions sont mises en danger par les cerfs qui seront abattus ? Quelles mesures sont déjà en place pour réduire leur impact sur les fonctions de la forêt, outre la régulation ? Mêmes questions pour d'éventuelles atteintes à la production agricole. Finalement, en quoi l'abattage de ces cinq individus permettra-t-il de réduire de manière pérenne l'impact de cet animal ?	
Souhait d'une réponse écrite : OUI	

Auteur-e ou premier-ère signataire : <i>prénom, nom</i> (obligatoire) : Cloé Dutoit		
Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Richard Gigon	Monique Erard	Patrick Erard
Diane Skartsounis	Catherine Loetscher	Barbara Blanc
Laurence Castillon	Yves Pessina	Christine Ammann Tschopp

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 29 septembre 2025 (réponse commune aux questions [25.376](#) et [25.377](#))

En préambule, il convient de préciser que le cerf élaphe est une espèce chassable au sens de l'article 5 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP). Les cantons ont donc la possibilité de réguler le cerf par la chasse et/ou de prendre des mesures contre certains individus qui causent des dommages importants dans certains ouvrages ou en forêt, sans qu'une autorisation de la Confédération soit nécessaire.

Le droit fédéral permet aux cantons de prendre des mesures visant à réduire les dommages en tout temps, alors que pour la régulation traditionnellement effectuée par les chasseur-euse-s, la période autorisée s'étend du 1^{er} août au 31 janvier. Dans le cas qui nous occupe, les mesures ont été prévues durant la période de chasse fixée par le droit fédéral.

Les tirs de gestion ont débuté le 23 août dernier et prennent fin le 29 septembre. Ces tirs sont très encadrés, puisqu'ils ne peuvent se dérouler que depuis un mirador dont l'emplacement a été déterminé par un garde-faune professionnel. De plus, le contrôle des animaux tirés est obligatoire afin de veiller au respect des prescriptions fixées. À ce jour, deux cerfs mâles ont été prélevés à proximité de parcs d'élevage.

S'agissant de la question des dommages, il faut relever que, dans notre canton, la gestion forestière repose sur le principe de la multifonctionnalité des forêts. Il n'est dès lors pas adéquat d'argumenter sur l'une ou l'autre des fonctions de manière séparée.

Les dégâts causés par le cerf à un niveau local, et par le chevreuil plus largement, compromettent le rajeunissement de la forêt et son adaptation aux changements climatiques en supprimant les jeunes pousses et en modifiant la composition des essences. Certaines essences, plus appétentes, sont particulièrement touchées, notamment celles qui sont essentielles pour la forêt jardinée neuchâteloise, comme le sapin blanc, ou pour l'adaptation des forêts aux changements climatiques, comme le chêne ou le tilleul.

Depuis les années 1990, les forêts neuchâteloises sont confrontées à un fort abroustissement, causé essentiellement par le chevreuil, en particulier pour les essences clés mentionnées ci-dessus. Dans certains secteurs, les problèmes

antérieurs se sont aggravés sous l'effet d'une forte pression exercée par le cerf (abroutissement accru, frayures, marquage, etc.), due à la concentration de mâles en des noyaux localisés. Ainsi, en plusieurs endroits, le rajeunissement naturel des forêts et leur adaptation aux changements climatiques sont mis en péril, et donc leur multifonctionnalité.

Depuis 2001, plusieurs mesures sylvicoles ont été mises en œuvre dans le souci de prévenir les dommages et ainsi atteindre un équilibre sylvo-cynégétique. Parmi ces mesures figurent notamment : la conservation des tiges frayées et des essences dites blanches (saules, aulnes, etc.), la structuration des lisières, la promotion du rajeunissement naturel, le maintien de la diversité des essences et des structures forestières, le maintien de clairières herbeuses, la conservation des rémanents de coupe au sol, la promotion de la végétation herbacée et buissonnante et enfin la création de surfaces de gagnage pour détourner la pression du gibier.

Bien que ces mesures se poursuivent actuellement, elles s'avèrent insuffisantes. Elles doivent de ce fait être complétées par des mesures cynégétiques ou de gestion, comme celles engagées cette année.

Au niveau agricole, les cerfs mâles sauvages provoquent des dégâts conséquents aux parcs abritant des cerfs d'élevage. Sur les huit parcs présents dans le canton, trois subissent régulièrement des dommages. Les cerfs mâles sauvages sont attirés au moment du rut par les femelles détenues en captivité. Ces individus, en essayant d'entrer dans le parc, provoquent des dégâts importants aux barrières, bien que ces dernières soient solides et correctement installées.

Afin de réduire ces dommages, l'État offre depuis 2023 un soutien financier aux éleveur-euse-s pour l'installation de barrières de protection électrifiées autour des parcs. Ces mesures de protection ont été mises en œuvre. Leur efficacité demeure toutefois perfectible, car les cerfs sauvages réussissent parfois à les arracher. Les mâles responsables de ces dégâts sont connus. Certaines autorisations de tir délivrées visent spécifiquement ces individus.

Comme relevé plus haut, les mesures de gestion engagées en 2025 sont très encadrées par les gardes-faune professionnels, l'objectif étant que les prélèvements se déroulent dans les endroits où des concentrations importantes de cerfs mâles ont été observées et que des dommages importants ont été constatés. Les tirs ne peuvent être réalisés que depuis des miradors dont les emplacements ont été déterminés par les gardes-faune. À proximité des parcs, le type d'individu à prélever a été précisé dans les autorisations délivrées. Lorsque l'objectif du tir est de réduire les dommages à la forêt, une certaine liberté a été donnée aux chasseur-euse-s dans le choix du mâle à tirer.

Enfin, s'agissant du processus de validation des mesures de gestion du cerf, le sujet a été mis à l'ordre du jour de la commission de la faune du 11 avril 2025. Les milieux de la chasse, des forêts, de l'agriculture et de la protection de la nature se sont prononcés en faveur du projet.

Parmi les quinze membres de la commission, cinq participent de manière active et bénévole à l'effort de régulation de la faune sauvage pour atteindre les objectifs d'équilibre sylvo-cynégétique et agro-cynégétique que l'État et la Confédération ont fixé. À ces fins, ils ont effectué la formation de chasseur-euse et payent annuellement leur permis de chasse.